

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for scanning. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of scanning are checked below.

L'Institut a numérisé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de numérisation sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers /
Couverture de couleur
- Covers damaged /
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing /
Le titre de couverture manque
- Coloured maps /
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin / La reliure serrée peut
causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la
marge intérieure.

- Additional comments /
Commentaires supplémentaires:

Pagination continue.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary materials /
Comprend du matériel supplémentaire

- Blank leaves added during restorations may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from scanning / Il se peut que
certaines pages blanches ajoutées lors d'une
restauration apparaissent dans le texte, mais,
lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas
été numérisées.

L'OBSERVATEUR.

TOME II. SAMEDI, 22 JANVIER, 1831. N^o. 3.

HISTOIRE DU CANADA.

(CONTINUATION.)

Dans le cours de la même année 1783, le général Haldimand fit faire un recensement de la population du Canada, dans lequel fut compris le nombre d'arpens de terre en culture, de minots de grains semés annuellement, des chevaux, des bêtes à cornes, &c. Tout, excepté le nombre des habitans, qui n'est porté par le dénombrement qu'à cent treize mille douze, se trouva avoir doublé depuis 1765, c'est-à-dire dans l'espace de dix-huit ans : * d'où l'on peut raisonnablement conclure que le recensement fut défectueux sous le rapport de la population, et que les omissions y furent très nombreuses. C'est en effet ce qui devait avoir lieu naturellement sous une administration qui empirait l'oppression de la législation. Les lois concernant les corvées et la milice étaient particulièrement odieuses au peuple : les Canadiens en avaient trop souffert, ou pouvaient en trop souffrir, pour ne pas chercher à s'y soustraire ; et le plus sûr moyen de le faire était sans doute, dans leur opinion, d'éviter, lorsque la chose était possible, d'être mis sur les rôles du dénombrement.

Le 2 Mai 1783, après deux ans et huit mois de détention, M. Ducalvet fut mis en liberté, ou, comme il s'exprime lui-même, " fut chassé de la prison, sans pouvoir obtenir la copie de l'acte original, en vertu duquel il était élargi." Son premier soin fut de se préparer à passer en Angleterre, pour y solliciter, en son nom et en celui de ses compatriotes, le rappel et

Epoques	habitans	arpens de terre en culture	minots de grains semés	chevaux	bêtes à cornes	mou- tons	cochons
1765	76,275	764,604	194,724½	13,757	50,329	27,064	28,976
1783	113,012	1,569,818	383,349½	30,036	98,591	84,666	70,466
différence	36,737	805,214	188,625	16,339	48,262	57,602	41,490

la mise en jugement du général Haldimand. Il arriva à Londres, le 24 Septembre de la même année. Tout y parut d'abord défavorable à sa cause et à celle de son pays : lord North était encore à la tête du département des colonies : visites, lettres, sollicitations personnelles, protections étrangères, furent inutilement mises en usage pour obtenir une audience de ce ministre, ou de son sous-secrétaire d'état ; et M. Ducalvet fut informé, par des personnes de confiance et de crédit, qu'à la lecture de ses plaintes, lord North s'était écrié, " que ce n'était pas à un homme ruiné et isolé, tel que M. Ducalvet, à lutter contre un grand de la fortune et du crédit du général Haldimand, à qui, après tout, il restait toujours la voie de la Suisse, où les lois d'Angleterre ne pourraient le poursuivre, et encore moins l'atteindre." Ce contretemps, loin de décourager M. Ducalvet, ne le rendit que plus actif dans ses efforts pour aider à améliorer le sort de ses compatriotes, et à les faire passer du régime arbitraire et oppressif auquel ils étaient en proie, sous un gouvernement véritablement constitutionnel.

Cependant les requêtes dont nous avons parlé plus haut, quoiqu'approuvées explicitement ou implicitement du plus grand nombre, n'eurent pas, et ne pouvaient pas avoir l'assentiment de tous les habitans du Canada sans exception ; un gouvernement existant, quelqu'il soit en lui-même, a toujours des partisans, et l'unanimité n'a jamais eu lieu en fait de politique, de législation, et d'administration. Il y eut de l'opposition, même dans la classe de ceux qui devaient le plus gagner au changement ; mais ce fut parmi les seigneurs et les gentilshommes que le dissentiment se manifesta le plus généralement ; soit que ces messieurs se trouvassent bien du gouvernement d'alors, soit qu'ils craignissent que celui qui le remplacerait ne leur fût moins favorable. Il est à croire qu'un bon nombre d'entr'eux n'étaient pas uniquement mûs par l'intérêt particulier de leur caste, mais craignaient que le changement demandé ne fût, en dernière analyse, tout à l'avantage des anciens sujets, au préjudice de leurs compatriotes. C'est même ce qui peut raisonnablement s'inférer de leurs contre-pétitions, où ils demandaient finalement, à " être admis sans distinction, sous quelque forme de gouvernement qu'il plût à sa majesté d'établir dans la province, à une précieuse participation à toutes les faveurs, droits, privilèges, et prérogatives, dont jouissaient les fidèles sujets de sa majesté dans toutes les parties du monde." — De sorte, dit Mr. Smith, que quoique ce fussent nominalement des contre-pétitions, elles demandaient au fond et en substance ce qui était demandé dans les premières pétitions.

Après que ces dernières eurent été signées, par tous ceux qui le voulurent, dans les districts de Québec et de Montréal, il

fallut nommer des députés, pour les porter en Angleterre. Le choix tomba sur MM. POWEL, ADHEMAR et DELISLE. Ces messieurs s'embarquèrent pour l'Angleterre dans l'automne de 1783. "Ces députés, dit M. Ducalvet, étaient recommandables par la droiture, le patriotisme, le bon esprit, le mérite personnel; mais c'étaient de simples citoyens; et le mérite individuel, la vertu isolée, ne brillant que de leur lustre interne et modeste, ne suffirent pas pour réussir auprès d'un gouvernement; il faut de l'éclat, de la grandeur et de la pompe dans les cours, pour s'y faire remarquer et écouter, et ce n'est que par l'importance de l'ambassadeur qu'on y juge de l'importance de l'ambassade." Il aurait voulu que la députation fût plus nombreuse et tirée de l'élite de chaque classe de citoyens; qu'il y eût deux délégués du clergé, deux de la noblesse, quatre du corps des négocians, et quatre [de celui des agriculteurs, ou du moins un de chacune de ses classes, si les frais d'une députation nombreuse paraissaient devoir être trop considérables. Peut-être en effet l'irréussite de la demande, ou l'intervalle qui s'écoula avant qu'on y fût droit, ne furent-ils dûs qu'au peu de solennité avec lequel elle fut faite.

Nous n'avons pu découvrir si la contre-pétition de la noblesse fut remise aux trois députés, ou si Mr. Powell d'une part, et MM. Adhémar et Delisle, de l'autre, étaient porteurs de pétitions différentes; mais il paraît certain que la députation des deux derniers fut approuvée et signée par MM. de St. Luc, de Bellestre et de Longueil, comme "chargés d'aller demander un amendement du *bill* de Québec." Quoiqu'il en soit, les trois députés eurent une audience de Mr. le baron MASÈRES, † agent général de la province de Québec, vers la fin de Février 1784. Il les reçut en homme qui approuvait leur mission, et qui s'intéressait à leur succès. Il se borna pourtant, dans cette première entrevue, à leur proposer les cinq questions suivantes, en leur recommandant de les examiner à loisir, et de se préparer à y donner leurs réponses.

1°. Serait-il agréable aux Canadiens que la loi anglaise de l'*habeas corpus* fût introduite solennellement, par acte du par-

† M. le baron Masères; dit M. Ducalvet, que les services les plus éclatants ont proclamé dans Londres le bienfaiteur et l'ami de la province de Québec, ce digne patriote n'y a billé que comme un éclair, dans la dignité d'avocat général, qu'il n'occupa que peu de temps. La supériorité de ses lumières, l'étendue de ses connaissances, l'intégrité de son administration, son désintéressement, &c. lui concilièrent les suffrages du respect et de la reconnaissance. Rendu à Londres, sa patrie, il a consacré le long cours de ses veilles à bâtir, de théorie, la félicité de la province de Québec; il a dévoué à une si belle fin des sommes considérables, sans recueillir jamais pour lui-même d'autres fruit que la gloire de servir les Canadiens."

lement en Canada ; afin que le pouvoir de mettre les hommes en prison ne fût exercé qu'en vertu d'ordres par écrit signés par le magistrat qui les donne, et dans lesquels serait exprimée la cause de l'emprisonnement ; et que les juges de la province eussent le droit d'examiner ces causes ainsi exprimées dans ces ordres ; et si elles n'étaient pas des causes légitimes d'emprisonnement, de faire sortir de prison les personnes ainsi détenues prisonnières mal-à propos, soit simplement et sans donner caution, soit en donnant caution, selon que les lois le requerraient ; et que cette procédure eût lieu, tant pour les personnes qui seraient emprisonnées par l'ordre du gouverneur ou du roi lui-même, que pour celles qui seraient emprisonnées par tout autre individu quelconque ?

2°. Serait-il agréable aux Canadiens de faire rétablir, dans les cours de justice de la province, le droit d'avoir des jurés pour décider les faits qui seraient contestés entre les parties litigantes en matières civiles, si les parties, ou l'une d'elles, le demandaient ? Et si les jurés étaient rétablis en matières civiles, serait-il agréable aux Canadiens, qu'en rendant leurs *verdicts*, sur les faits qui leur seraient soumis, on exigeât d'eux qu'ils fussent tous les douze unanimes, ou se dissent l'être ; ou que l'accord de neuf jurés sur les douze fût suffisant pour décider le fait en question selon leur sentiment, malgré l'opposition des trois autres ?

3°. Serait-il agréable aux Canadiens qu'il fût ordonné de la façon la moins équivoque et la plus solennelle, par acte du parlement, que le gouverneur n'eût pas le pouvoir, ou de destituer un membre du conseil législatif, ou même de le suspendre pour un temps, quelque court qu'il fût, sans le consentement des quatre cinquièmes des membres de ce conseil, et sans que ce consentement fût signé de leurs mains sur les registres du conseil, et aussi sur une copie qui serait donnée au conseiller suspendu ?

4°. Serait-il agréable aux Canadiens que, pour rendre les juges de la province plus courageux à administrer la justice avec impartialité, il fût ordonné par un acte du parlement, qu'aucun d'eux ne fût amovible par le gouverneur de la province, sous quelque prétexte que ce fût ; et aussi que le gouverneur n'eût le pouvoir d'en suspendre aucun pour plus d'une année, ni pour ce temps, ou pour aucun temps, quelque court qu'il fût, sans le consentement d'au moins douze membres du conseil législatif, signé comme ci-dessus ; sauf la prérogative royale d'alors, par rapport aux conseillers et aux juges provinciaux ?

5°. Serait-il agréable aux Canadiens qu'il fût déclaré, par un acte du parlement, que le gouverneur ne pût jamais emprison-

ner aucun individu dans la province, pour quelque cause que ce fût, pas même pour les crimes les plus atroces et les mieux attestés ; mais que le pouvoir d'en prisonner n'appartint qu'aux juges criminels et aux commissaires de paix, ou en général aux magistrats de la justice criminelle ?

“ En proposant ces cinq articles, dit M. Ducalvet. M. Masères pourvoyait au plus pressé, c'est-à-dire à l'absolu nécessaire : eu égard au peu de concert qui régnait dans la province, il ne voyait pas jour à amplifier, avec espérance de succès, les objets des présentes demandes.” Il donna pourtant à entendre à MM. Adhémar et Delisle, dans un entretien particulier, qu'une chambre d'assemblée, demandée par presque tous les habitans anglais du Canada, serait seule capable de faire le bonheur constant de la colonie ; mais qu'on ne pouvait espérer de réussir à l'obtenir, tant que tous les colons de concert ne se réuniraient pas pour la demander.

(A Continuer.)

LE PARLEMENT DU BAS-CANADA.

L'extrait suivant d'un écrit publié dans la *Gazette de Québec* du 10 de ce mois, nous a paru assez important, sous le rapport historique, pour mériter une place dans plus d'un papier périodique.

“ Un fait qui n'est pas généralement connu, mais qui n'en est pas moins réel, c'est que la masse de la population du Bas-Canada vit d'un mauvais œil, ou avec une parfaite indifférence, la constitution actuelle, lors de son introduction, il y a trente-huit ans. Cinq années de gouvernement militaire ; dix de lois qui n'étaient ni celles d'Angleterre ni celles du pays, mais quelque chose approchant des lois anglaises, le tout à la discrétion des juges et des administrateurs ; dix autres d'un gouvernement presque militaire, toujours sans aucun contrôle de la part du peuple, n'avaient pas donné à celui-ci une idée bien favorable des institutions anglaises. Il n'y eut par tout le pays qu'un bien petit nombre d'électeurs qui assistèrent aux premières élections. Ce fut sous ces circonstances que se forma la majorité de la chambre d'assemblée pendant les trois premiers parlemens, ou pendant l'espace de douze années. Les membres du conseil législatif ne différaient guère sous le rapport du caractère de ce qu'ils sont actuellement. Ils avaient été choisis d'entre les principaux officiers du gouvernement qui existait auparavant ; mais surtout d'entre ceux qui composaient le conseil exécutif,

gens généralement habitués ou intéressés à un système de gouvernement anti-constitutionnel. On leur adjoignit quelques seigneurs, et subséquemment plusieurs membres de l'assemblée qui avaient figuré à la tête des affaires dans cette chambre, dont la majorité volait ordinairement alors conformément aux vues du gouvernement exécutif et des conseillers législatifs.

Cette période de notre histoire constitutionnelle a été tout naturellement un temps de défaveur pour les privilèges populaires; il y fut passé des lois contre les aubains et contre la sédition; il fut voté des taxes et des allocations permanentes; il n'était exercé aucun contrôle de la part de la colonie sur les dépenses publiques. Aussi augmentèrent-elles avec l'accroissement des revenus, et même dans ce temps, en 1806, il y avait déjà dans la caisse publique un déficit considérable, qui ne fut connu à la branche représentative du gouvernement que lors de la grande découverte en 1823. C'était par de nouveaux impôts qu'on devait faire face à toutes les dépenses des objets de la nécessité publique, et l'on fut même jusqu'à proposer une loi générale pour établir une taxe foncière sur toutes les terres de la province. On ne tirait les jurés que de l'enceinte des villes, par le ministère de schérifs salariés, qui exerçaient à cet égard une discrétion presque illimitée, et qui en même temps ne tenaient leur emploi que durant bon plaisir; il n'y avait point de liberté de la presse: quelques remarques légères sorties de la bouche d'un prédicateur méthodiste, à l'égard d'un jugement qui avait été prononcé contre lui, sur une demande qu'il faisait à l'effet d'avoir un registre de naissances, de mariages et de décès, lui valurent un long-emprisonnement. On jetait les gens dans les prisons, et on les y retenait à volonté, en vertu de la loi contre la sédition, qui suspendait l'opération de l'acte qui assure la liberté du sujet, dans tous les cas qu'il plaisait à trois conseillers exécutifs de qualifier de *pratiques traitresses*. Il est arrivé une fois qu'on a fait marcher dans les campagnes un régiment de soldats avec du canon, et cela à l'occasion de quelques procédés irréguliers, liés avec l'exécution d'une nouvelle loi des chemins. Enfin une espèce d'insensé, un banqueroutier américain, qui n'avait avec la population de la province d'autres liaisons que celle d'avoir engagé un canadien à un écu par jour, tomba dans les pièges de quelques-unes de ses connaissances résidant dans la province, subit un procès et fut pendu pour crime de haute trahison, et chacun de ceux dont les témoignages servirent à le faire condamner, eut en récompense un octroi de trente à cinquante mille acres de terres de la couronne, tandis que le pauvre homme à l'écu par jour fut tenu en prison, pour non-révélation de trahison, jusqu'après la paix d'Amiens.

Un pareil état de choses ne pouvait durer dans un pays où

régnaient les formes de la liberté britannique, et où l'on commençait à en sentir la réalité. La majorité de la chambre d'assemblée du quatrième parlement commença à prendre un caractère nouveau : malgré que la suspension de l'acte de l'*habeas corpus* continuât encore, la presse commença à remuer ses chaînes : il s'ouvrit dans la chambre des enquêtes liées avec les griefs publics, et le peuple commença à prendre par toute la province un vif intérêt à ses procédés. Quelques dissolutions, conseillées par l'aigreur, et l'emprisonnement de quelques uns des membres les plus marquans de l'assemblée, achevèrent de le réveiller, et finirent par réduire la majorité précédente à ce qu'on l'a vue dernièrement, à quatre ou cinq membres qui votent généralement conformément aux vues des conseillers exécutifs et des conseillers législatifs.

L'histoire de notre parlement provincial depuis le commencement de son existence jusqu'au temps présent, se divise en deux périodes : de 1792 à 1806, un conseil législatif et une chambre d'assemblée allant de concert avec le gouvernement exécutif : de 1806 à 1830, un conseil législatif et un gouvernement exécutif s'accordant ordinairement ensemble, et une chambre d'assemblée généralement en contention avec l'un et l'autre.

L'histoire des disputes qui ont caractérisé la dernière période, a souvent été mise devant le public. Son caractère général est marqué, de la part de l'assemblée par une adhérence constante aux privilèges constitutionnels dont ont joui les sujets britanniques dans les colonies : de la part du conseil législatif et du gouvernement exécutif, par le déni de ces privilèges, et fréquemment par une rude violation des plus essentiels d'entre eux.

La période de la dernière guerre américaine, les administrations de sir John C. Sherbrooke, de sir Francis Burton, et de sir James Kempt, forment exception, en tant qu'y furent concernées individuellement les personnes chargées de l'administration du gouvernement. La plupart d'entre eux cependant éprouvèrent de la part de leur conseil exécutif et de plusieurs officiers du gouvernement, une opposition secrète, qui éclata assez souvent dans le conseil législatif.

Depuis 1810, jusqu'au temps actuel, on a travaillé à écraser la chambre d'assemblée et le peuple de la colonie, par le pouvoir du gouvernement britannique, et par des actes du parlement britannique. En 1810—11, on eut le projet de disqualifier une classe nombreuse d'électeurs : un certain *Henry* qui, peu de temps avant la dernière guerre, vendit les secrets du gouvernement aux États-Unis, fut l'homme qu'on employa à écrire contre la qualification électorale établie par l'acte constitutionnel. Depuis 1819 jusqu'à 1825, la mesure favorite fut

une union législative avec le Haut-Canada, par laquelle on donnait à une petite minorité proportionnelle des électeurs la majorité des représentans. L'acte du commerce du Canada et l'acte des tenures passés par le parlement britannique, ne sont que les débris de cette grande mesure, dont le but était d'établir, dans le dix-neuvième siècle, un gouvernement arbitraire dans l'Amérique Septentrionale.

Depuis 1837 la chambre d'assemblée s'efforçait d'augmenter la représentation et de la répartir plus également. L'acte sous lequel a été élue la nouvelle chambre d'assemblée, a été de la part de ce corps un sacrifice de principe. Il avait réparti la représentation d'après la population ou le nombre d'électeurs qualifiés dans les différents comtés. Le conseil législatif, profitant cette fois, d'une recommandation du comité de la chambre des communes sur les affaires du Canada, l'amenda cependant de manière à donner, dans quelques cas, à 4000 âmes autant de membres qu'à 28,000, ou six fois plus de poids numérique dans la chambre qu'elles n'auraient droit d'avoir en équité. Ce système à bourgs-pourris n'en deviendra cependant pas pire parini nous ; car toute la province étant comprise dans les comtés maintenant établis par la loi, ils s'égaliseront à mesure que les établissemens s'étendront, à deux ou trois exceptions près.

La session du parlement provincial, qui est convoquée pour le 24 de janvier prochain, fera époque dans l'histoire constitutionnelle du Bas-Canada. Ce sera la première qu'on aura vue d'après le nouvel acte de la représentation, sanctionné par le roi en conseil le 17 d'août 1829, par lequel la chambre a été augmentée de cinquante à quatre-vingt-quatre membres, et qui donne de plus grandes facilités aux électeurs de toutes les parties de la province à avoir des représentans de leur choix.

Il a aussi été ajouté trois membres au conseil législatif, pour remplir quelques-unes des vacances survenues par le décès de quelques conseillers, pendant les deux ou trois années dernières. Un de ces membres, pour le premier exemple de la sorte depuis 1806, a été tiré de la classe des personnes, dont les opinions en fait de politique provinciale, ont été généralement et décidément en harmonie avec les sentimens de la majorité de la chambre d'assemblée.

Ce fait seul, què dans l'espace de presque un quart de siècle, il n'a été appelé au conseil législatif qu'un seul individu de la majorité de la chambre d'assemblée, en dit autant que des volumes sur notre histoire parlementaire et sur la politique provinciale, jusqu'au temps actuel.

LE SON DES CLOCHES. — CONTE.

APRES la mort du meunier Nicholas,
 Jeanne, sa veuve, en prudente femelle,
 Alla chez son pasteur consulter certains cas
 Qui lui roulait dans la cervelle.
 Elle avait un valet qui s'appellait Lucas ;
 Il lui paraissait son affaire.
 Ce n'était un galant à brillante manière,
 Un Adonis à propos délicats :
 Le drôle avait de solides appas,
 Robuste, frais, une autre en eût fait cas.
 Enfin, dit au curé la dolente meunière,
 Le défunt étant mort, je suis dans l'embarras ;
 Lucas m'en tirerait. — Epousez donc Lucas. —
 — Qui de son valet fait son maître,
 Tôt ou tard s'en repent. — Si je franchis le pas,
 Je m'en repentirai peut-être. —
 — Crainte de repentir, ne l'épousez donc pas. —
 — Lucas est vigilant, il agit, il dispose.
 Avoir un moulin sur les bras !
 Sur les bras un moulin ! C'est une étrange chose. —
 — Partant, Jeanne, épousez Lucas.
 Elle allait proposer de nouveaux anicroches,
 Des *si*, des *mais* ; sortons, dit le curé,
 Ecoutez bien ce qu'en diront mes cloches ;
 Elles débrouilleront le fait à votre gré ;
 L'oracle est sûr. On sonne, Jeanne écoute.
 Eh bien, entendez-vous, dit le pasteur madré.
 Ah ! monsieur, je suis hors de doute,
 Vos cloches disent clair et net,
Prends ton valet, prends ton valet.
 Deux jours après, Lucas devint l'époux de Jeanne :
 Epoux complaisant ? non, mais ivrogne, brutal :
 Tous les coups qu'il donnait ne tombait sur son âne ;

Jeanne en avait sa part ; il la traita fort mal.
 Elle fit mille fois un éloge sincère
 De son pauvre défunt et de son caractère.
 Jeanne pleura, gémit : enfin dans sa douleur,
 Elle alla trouver son pasteur.
 Elle s'en prit à lui, prétendit que ses cloches
 Étaient cause de son malheur.
 Vous m'étonnez, dit-il, par de pareils reproches ;
 Je soupçonne ici de l'erreur ;
 Jeanne, certainement vous vous serez méprise ;
 Mais finissons cet altercas ;
 On va sonner. Quelle fut sa surprise !
 Le son était le même et n'était pour Lucas ;
 Et les cloches disaient d'une façon précise :
Né le prends pas, ne le prends pas.

Procédure contre Charles X.—D'après le *Scotsman*, neuf carrosses appartenant à Charles X, ont été saisis à Edimbourg, et sont encore sous séquestre, pour une dette considérable, qui, d'après la manière dont elle a été contractée, aurait dû, suivant ce journal, être payée, il y a longtemps. Après la destruction de la bastille, en 1792, lorsque la famille de Bourbon s'enfuyait en Allemagne, tout son bagage fut arrêté sur la route pour dette. Louis XVIII et Charles X, qui était du parti, engagèrent le comte de Plaff de Pafaffenhoffen de se rendre leur caution vis-à-vis de leurs créanciers. Quelques années après, le comte fut poursuivi pour la dette, et condamné à payer la somme de £40,000, et pour le faire, il fut obligé de vendre ses biens pour la moitié de leur valeur, en 1804. Après la restauration, le comte s'adressa à Louis XVIII et au dauphin pour recouvrer ce qui lui était dû. Ils convinrent de le rembourser par payemens faits à différens intervalles, et il a reçu en trois fois 150,000 francs (£6,200.) Après l'avènement de Charles X, le comte s'adressa à lui, et en reçut beaucoup de promesses, mais point d'argent. Après la fuite de Charles dans ce pays, la réclamation du comte devint une dette désespérée. Il n'hésita pas à prendre l'avis des gens de loi sur la manière dont il devait procéder pour être payé. La conséquence a été la saisie des voitures royales, prises en exécution, en vertu d'un ordre par lequel Charles X, *alias*

Charles Capet, est sommé de comparaître devant les lords du conseil et des sessions, à jour fixe, dans la première semaine de Décembre. Il a aussi été saisi une somme de £50,000 entre les mains d'un banquier d'Edimbourg, comme appartenant à l'ex-roi de France.

Il faut mieux tard que jamais.—A la suggestion de Mr. Charles Pearson, le Conseil Commun de la Ville de Londres a voté à l'unanimité, qu'il fût enjoint au Comité des Terres de la Cité, de faire effacer de l'inscription latine sur le monument les mots, *Sed juror papisticus qui tam dira patravit nondum restringitur* ; de même que l'inscription anglaise par laquelle l'incendie de la ville de Londres, en 1666, est attribué aux machinations des catholiques, "dans la vue de parvenir à l'exécution d'un complot pour l'extirpation de la religion protestante, et l'introduction du papisme et de l'esclavage." C'est à ces inscriptions que Pope fait allusion dans les vers suivants :

*Where London's column pointing to the skies,
Like a tall bully, lifts its head and lies.*

Où, de notre cité le hardi monument,
Ainsi qu'un fier bretteur, lève la tête et ment.

Que tentera ensuite le Duc de Newcastle ?—Le pays croira-t-il que le Duc de Newcastle porte si loin son pouvoir oppressif, qu'il ne se contente pas de renvoyer ceux de ses tenanciers qui n'ont pas voté pour lui, ou même qui ont voté à moitié pour lui ; mais qu'il a fait tenir à son agent, William Edward Talents, des formules de renvoi (*discharges*) en blanc, pour être remplis par ceux de ses tenanciers qui ont des sous-tenanciers *désobéissants*. Ceci peut-il et doit-il se souffrir ?

Newark Times.

HAUT-CANADA.—Samedi, 8 Janvier, la chambre ayant présenté M. Archibal M'Lean comme l'orateur élu, Son Excellence approuva ce choix, et prononça la harangue suivante :

"Honorables Messieurs et Messieurs,

"Depuis la prorogation du parlement provincial, nous avons eu à pleurer la mort de feu notre très gracieux souverain ; et ce triste événement a répandu le deuil et l'affliction par tout l'empire britannique.

"En ouvrant cette session, je ne puis m'empêcher d'appeler votre attention sur la déclaration du Roi, lors de son avènement au trône de ses ancêtres. Elle restera longtemps gravée dans l'esprit de ses fidèles et loyaux sujets, et vous fera

mieux comprendre que toute autre chose la résolution de Sa Majesté de se reposer sur les conseils et sur la coopération zélée du parlement, dans les efforts de sa sollicitude royale à protéger, avec la bénédiction de la divine providence, les libertés du peuple, et à avancer son bonheur.

“ Vous regarderez, j'en suis sûr, la perspective immédiate de la colonie comme offrant un beau champ aux travaux de la législature, sous les rapports des progrès des relations commerciales avec la mère-patrie, de l'accroissement des revenus, et du flux de l'émigration, qui a pris dernièrement une direction si profitable et si avantageuse pour le Haut-Canada.

“ Il serait presque inutile de parler des résultats heureux qu'on attend de l'amélioration de la communication entre les grands lacs; on sait aujourd'hui pleinement apprécier les avantages d'une navigation intérieure non interrompue. Mais je dois faire observer que les efforts que l'on fait pour accomplir cet important objet et pour compléter le canal de Rideau avant la fin de l'automne prochain, font sentir l'expédience d'introduire sans délai, dans le système de construire les grandes routes, les altérations qui mettront les cultivateurs des townships les plus reculés en état de participer au commerce que font les habitans établis sur le littoral des lacs; et de réparer jusqu'à un certain point, la perte publique et individuelle qui résulte de leur exclusion d'un marché, où la demande pour les produits du pays excède de beaucoup la somme de ces produits.

“ Messieurs de la chambre d'assemblée,

“ Le compte ordinaire des revenus et des dépenses, ainsi que les évaluations de l'année courante, seront mis devant vous.”

“ Honorables Messieurs et Messieurs,

“ Vous donnerez votre attention aux actes qui sont sur le point d'expirer.

“ Les retours et les rapports qui ont été préparés pour votre examen, font voir clairement l'effet des mesures qui ont été adoptées pour donner de l'activité à la poursuite des ouvrages publics, et pour faire avancer les institutions qui ont été organisées avec la sanction de la législature: et j'ai la confiance, que la marche qui a été suivie dans cette vue, l'encouragement et la protection qu'on donne aux émigrés de toute sorte, et un emploi judicieux des moyens affectés à l'amélioration graduelle de notre navigation intérieure, ne peuvent manquer de rencontrer les intérêts et les desirs du peuple, et d'augmenter considérablement une classe d'émigrés qui ont été accoutumés à aimer et à vénérer notre constitution; et dont le travail, l'industrie et les capitaux contribuent essentiellement à faire avancer la prospérité et le bien-être de la province.”

Les derniers journaux américains ne contiennent pas de nouvelles d'Europe d'une date plus récente que celles dont nous avons donné le résumé dans notre dernier numéro.

On lit dans le *Morning Chronicle* de Londres, " que le plan de réforme que les ministres ont en vue, sera beaucoup plus étendu et plus général que plusieurs personnes ne l'ont donné à entendre."

La principale réforme dont il s'agit, celle qui doit être tentée immédiatement, c'est la réforme parlementaire. Ici se présentent ces deux questions : cette réforme sera-t-elle tentée avec succès, et si elle s'opère, sera-t-elle suivie de conséquences propres à contenter généralement la nation, ou cette partie de la nation qu'on appelle le peuple ? D'abord, cette réforme ne peut s'opérer sans le consentement, ou plutôt l'intervention de la chambre des communes, dont un grand nombre des membres sont intéressés, à ce qu'elle n'ait pas lieu, parce qu'ils n'y siègent que parce qu'elle n'a pas encore eu lieu. Un projet de réforme parlementaire ou électorale, présenté à la chambre des communes, devrait donc être très-mal reçu par cette chambre, si le nombre de ses membres intéressés au maintien du présent état de choses en formait la majorité ; mais comme il ne paraît pas qu'il en soit ainsi, ce n'est pas là probablement que les ministres éprouveront la plus grande opposition. Ce sera dans la chambre des lords, où se trouve le plus grand nombre des grands propriétaires fonciers, et des possesseurs de bourgs-pourris.

En faisant la supposition, qui nous paraît bien fondée, que la majorité de la chambre des communes accueillera favorablement un projet de réforme parlementaire venant du ministère, peut-on supposer que la chambre des lords osera lutter contre ces deux puissances ? Qu'elle combatte le projet par sa minorité, la chose est plus que probable ; mais qu'elle oppose finalement, par sa majorité, sa simple volonté à la volonté réunie de la couronne et du peuple, nous croyons qu'elle ne le fera pas, et cela par plusieurs motifs ; le désir de conserver sa réputation de loyauté bien ou mal entendue qui lui a fait une habitude de voter toujours avec le ministère existant ; la crainte de perdre ce qui lui reste de popularité, ou celle d'être la cause d'un changement qui pourrait être pour elle d'une bien plus grave conséquence qu'une réforme purement parlementaire.

Quant à la seconde question, savoir si une chambre des communes réformée pourrait remédier aux griefs qui empêchent que le peuple ne soit heureux et satisfait, il nous paraît plus difficile d'y répondre qu'à la première. Qu'une telle chambre fût moins amie des impôts onéreux, plus économe des deniers publics, plus disposée à alléger les maux des classes pauvres, c'est ce dont il n'y a guère à douter. Mais il existe en Angleterre un ordre de choses qu'il n'est peut-être pas au pouvoir

d'une législature ordinaire de changer. Sans parler de l'énorme dette nationale, dont, au moyen de taxes exorbitantes, il faut payer l'intérêt annuel, les biens-fonds, en conséquence du droit d'ainesse, ou des majorats, y sont entre les mains d'un petit nombre de grands, de très-grands propriétaires; tout le reste de la population agricole ne consiste qu'en fermiers, sous-fermiers et engagés, qu'un caprice ou une fantaisie du maître peut contraindre, et contraint souvent à déguerpir. La classe nombreuse des ouvriers de manufactures est dans un état plus précaire encore, parce qu'ils sont encore plus sujets à se trouver sans emploi, ou avec des gages insuffisants pour soutenir leur misérable existence. Le peuple immensément nombreux des indigens, ou pauvres par état (*paupers*), est à charge aux paroisses, et est un obstacle au bien-être de leurs habitans. Si l'on passe en Irlande, on y trouve des maux plus grands et en plus grand nombre, entre lesquels la dime payée par les catholiques au clergé protestant, sans être le plus grave peut-être, est sans contredit le plus criant.

Sera-t-il au pouvoir du ministère et des deux chambres du parlement de porter remède à tous ces maux? Nous ne le croyons pas; mais nous croyons qu'on gagne toujours beaucoup à avoir des représentans qui veulent faire le bien autant qu'il est en leur pouvoir de le faire; et l'on contentera le peuple, ou du moins, on diminuera son mécontentement, si l'on parvient à lui répartir quelque portion de ce bonheur idéal qui consiste dans l'espérance, ou dans l'attente d'un avenir plus heureux.

Il paraît certain, (dit la *Gazette de Québec*), quoique nous n'ayons vu aucun rapport des procédés sur le sujet dans les papiers anglais, que Sir George Murray a présenté, dans la chambre des communes, le *bill* amendé de l'année dernière, pour arranger les affaires financières de cette province.

Les trois *bills* suivans, réservés au bon plaisir du roi, ont reçu l'assentiment royal :

1°. Pour permettre aux Juifs de tenir des registres de naissances, mariages, enterremens, &c.

2°. Pour donner aux Ministres Méthodistes Wesleyens le privilège de baptiser, marier, inhumer, et tenir des registres.

3°. Pour continuer le parlement provincial, nonobstant la mort du roi, de ses héritiers ou successeurs.

Un notaire qui n'avait pas pris une nouvelle commission s'étant adressé dernièrement pour avoir le certificat ordinaire de sa qualité de notaire, ce qui suit est une copie de ce certificat ou légalisation :—

(L. S.) "Son Excellence Matthew lord Aylmer, chevalier AYLMEK. commandeur du très honorable ordre militaire du bain, lieutenant-général et commandant des forces de Sa Majesté dans les provinces du Bas-Canada et du Haut-Canada, &c. &c. et administrateur du gouvernement de la dite province du Bas-Canada.

"A tous que les présentes regarderont :

"Je certifie par le présent que, Edouard Glackemeyer et Errol B. Lindsay, avant la mort de Sa feuë Majesté, le Roi George Quatre, c'est-à-savoir : le vingt-sixième jour de Décembre de l'année de Notre Seigneur mil huit cent trente, étaient dûment et légalement commissionnés pour être et agir en qualité de Notaires Publics dans et pour la province du Bas-Canada, et qu'il est et doit être donné pleine foi et entier crédit à leurs signatures, en autant qu'icelles peuvent être garanties par la loi en vertu de la dite nomination.

"Donné sous mon seing et le sceau de mes armes, au château Saint-Louis, dans la cité de Québec, le dixième jour de janvier mil huit cent trente, et dans la première année du règne de Sa Majesté.

"Par ordre de Son Excellence.

"D. DALY, secrétaire et régt."

Mercrcredi (12,) son Excellence Lord Aylmer, après avoir reçu une députation des sauvages, au château, a assisté à l'assemblée anniversaire de la Bibliothèque de la garnison, où sa seigneurie a présidé comme patron de l'institution.

Avis.—Les syndics des écoles sous l'acte pour l'encouragement de l'éducation élémentaire, ainsi que les fabriques, sont par le présent avertis que, attendu que les deniers appropriés par l'acte de la 9e Geo. IV, chap. 46, au paiement d'une proportion des frais d'achat ou d'érection de maisons d'écoles, étant dépensés, il ne sera plus fait pour le présent de paiement ultérieur pour cet objet.

Par ordre,
Québec, 11 Janvier 1831.

J. B. GLEGG,
secrétaire.

Jendredi dernier, il y eut chez le Dr. Perrault, rue St. George, une assemblée du comité de la société de médecine de Québec, lequel prépara une pétition pour être présentée à la législature à sa prochaine session, exposant la nécessité de révoquer ou d'amender l'ordonnance maintenant en force pour régler la pratique de la médecine et de la chirurgie en cette province.

Une lettre de Carthagène, du 13 Décembre, mande que le général Bolivar était à Santa Martha, très indisposé. Ses amis craignent beaucoup pour sa santé. Le fait est, ajoute notre correspondant, et ses amis l'avouent, que son esprit, aussi bien que son corps, a perdu une grande partie de cette vigueur qu'il possédait à un si haut degré.

— *Monsieur l'Editeur.*— Pourriez-vous répondre à la question que je vais prendre la liberté de vous proposer? Je demeure dans une paroisse éloignée de votre ville; je suis sur l'âge; j'aime la vie sédentaire, et je ne voyage que très rarement. J'ai pourtant été dernièrement à Montréal, presque par le seul désir de voir votre nouvelle Eglise paroissiale. J'ai été, je ne dis pas étonné, car la renommée ne diminue pas les objets, mais charmé de l'extérieur et de l'intérieur de ce superbe édifice. Mais l'entourage qu'on a mis devant ne me semble pas fait pour surprendre agréablement le visiteur. Ce que je voudrais savoir, c'est si cet entourage, qui dépare le front de l'édifice, la place d'armes et tout le voisinage, a été mis là pour longtemps. Je serais fâché que la réponse fût affirmative. En attendant cette réponse, quelle qu'elle soit, j'ai l'honneur d'être un
 CAMPAGNARD.

Nous sommes fâchés d'apprendre qu'il est arrivé un accident sérieux, mardi dernier au soir, au solliciteur général, Mr. Ogden. Comme il passait à pied près des casernes des jésuites, il tomba, et se cassa le bras près de l'épaule. Il n'atteignit qu'avec difficulté la résidence du Dr. Lyons, qui remit le membre, Mr. Ogden fut obligé de passer la nuit chez le Dr. Lyons; mais il est bien maintenant.—*Mercury.*

MARIÉS:—À Québec, le 5, Mr. G. H. ROY, Marchand, à Dlle. LOUISE, seconde fille de Jacques LEBLOND, écrivain Avocat;

À Berthier, le même jour, par Messire LAMOTHE, Mr. David ARMSTRONG, à Dlle. LÉOCADIE, troisième fille de Jacques DELIGNY, écuyer, M. P. P.

À Montréal, le 11, Mr. François BENOIT, à Dlle. Marie-Hélène LETOURNEUX;

À Québec, le même jour, Mr. F. X. TESSIER, Marchand, à Dlle. Éléonore MOFFET.

Décédés:—À l'Île Verte, (district de Québec,) le 31 du mois dernier, à l'âge de 73 ans, J. B. CÔTÉ, écuyer, seigneur primitif de cette paroisse.

À Québec, le 15 du présent mois, LOUISE CAROLINE, enfant de Mr. G. D. BALZARETTI, âgée de 8 ans.

Commissionnés:—J. O. A. TURGEON, écrivain Avocat;
 Mr. Patrice LACOMBE, Notaire Public.

HOUSE OF ASSEMBLY,

3d FEBRUARY, 1810.

RESOLVED: That after the close of the present Session, before any Petition is presented to this House for leave to bring in a Private Bill whether for the erection of a Bridge or for the regulation of a Common, for the making of any Turnpike Road, or for granting to any individual or individuals any Exclusive Rights or Privileges whatsoever, or for the alteration or renewing of any Act of the Provincial Parliament, or the like purpose, notice of such application shall be given in the QUEBEC GAZETTE, and in one of the Newspapers of the District, if any is published therein; and also by a notice affixed at the Church door of the Parishes that such application may affect, or in the most public Place where there is no Church, during two months at least, before such petition is presented.

RESOLVED:—That hereafter, this House will not receive any Petition for Private Bills after the first Fifteen days of each Session.

22nd MARCH, 1819.

RESOLVED:—That after the present Session before any Petitions praying leave to bring in a private Bill for the erection of a Toll Bridge, is presented to this House, the person or persons proposing to petition for such Bill shall upon giving the notice prescribed by the Rule of the third day of February, one thousand eight hundred and ten, also, at the same time, and in the same manner, give a notice, stating the Toll which they intend to ask, the extent of the privileges, the height of the Arches, the interval between the abutments or Piers for the passage of Rafts and vessels, and mentioning whether they purpose to erect a Draw-Bridge, or not, and the dimensions of that Draw Bridge.

Thursday, 4th March, 1824.

RESOLVED.—That any Petitioner for an Exclusive Privilege do deposit in the hands of the Clerk of this House a sum of twenty-five pounds, before the Bill for such exclusive privilege gets a second reading, towards paying part of the expence of the said private Bill, which sum shall be returned to the Petitioners, if they do not obtain the passation of the Law.

Attest. W. B. Lindsay, Clk. Ass.

— The Printers of Gazettes and other Newspapers printed in this province are requested to insert the above in their respective papers in both languages until the next meeting of the Legislature.

RECEMMENT PUBLIÉ, et maintenant à vendre chez l'Auteur, et à la Librairie de MM. E. R. FABRE & Cie: un volume de *Poésies Canadiennes*, ayant pour titre:

ÉPITRES, SAÏRES, CHANSONS, &c. par M. BIBAUD.

TABLE DES MATIÈRES.

Préface.—Épître Infantine.—Satire I, contre l'Avarice.—Satire II, contre l'Envie.—Satire III, contre la Paresse.—Satire IV, contre l'Ignorance.—Épître I, *Est nobis in rebus*.—Épître II, *Decipimur specie rectori*.—Les Délices de l'Union.—Le Bill de l'Union.—Les Orateurs Canadiens.—Le Vin d'Espagne.—Couplets.—Le Pouvoir des Yeux.—Les Peinés de l'Amour.—Le Héros Canadien.—Les Mœurs Acadiennes (Ode ou Chanson, sur l'air: *J'ai vu mes tristes journées*).—Les Savants de la Grèce.—Les Grands Chefs.—Dithyrambe sur la mort de Wolfe et de Montcalm.—Le Jour de l'An.—Les Souhaits.—L'Union.—La Perspective.—Les Nouveaux Souhaits.—L'Hiver du Canada.—Épithaphe de l'An 1826.—La Gazette.—Le Beau Sexe (Sur l'air, *Aussitôt que la lumière; Que j'aime à voir les hirondelles, &c.*)—Les Rimes en OC.—Les Temps.—Épithaphe du Canadien.—Vers.—La Lottérie.—Enigmes.—Épithalame.—Épigrammes.—Épithaphe générale.—Bons-mots.—Vers Latins.

TAPIS DE TOILE PEINTE.

LE Soussigné a l'honneur de prévenir M. M. les Curés et le public en général, qu'il continue à manifester, au plus court avis, et à vendre des TAPIS DE TOILE PEINTE, pour les chœurs d'église, les salons, &c., à son atelier, rue du St. Sacrement, Montréal.

J. BOHALIFOUX.

Octobre, 1827.

Messieurs les abonnés, particulièrement ceux qui n'ont encore rien donné depuis qu'ils reçoivent, ou qui doivent plus, d'un semestre, sont priés de vouloir bien payer, au moins à compte, le plutôt possible.

A Messrs. les Instituteurs, Maréchaux, Commis, et autres.

LE Soussigné a vendre, L'ARITHMETIQUE, proprement et solidement reliée et dent-relée. Aussi, la GÉOGRAPHIE EN MINIATURE, le VOYAGE DE FRANCHERE, &c. &c. par M. BIBAUD.

N. B. On recevra pour être insérés sur la couverture des avis et avisements ayant rapport aux Sciences, aux Arts, à l'Enseignement, et à la Librairie.

LE Soussigné a l'honneur de prévenir qu'il continue d'enseigner la Grammaire Française, la Grammaire Latine, la Géographie, l'Arithmétique, la Géométrie, &c., à sa demeure, Rue Viger, près du Marché Neuf.

Il traduit aussi de l'ANGLAIS en FRANÇAIS, PAMPHLETS, REQUÊTES, AVERTISSEMENTS, &c.

UNE personne d'un âge mûr, et qui a acquis de l'expérience dans les affaires et le commerce, désireait trouver de l'emploi, comme Commis, ou Conducteur de travaux publics.—S'adresser à l'Éditeur. Montréal, 24 Septembre 1830.